



Arrêt

n° 117 869 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'exécution de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois [...], prise en date du 28 avril 2011 et à lui notifiée en date du 17 mai 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 30 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 mai 2003, muni de son passeport national revêtu d'un visa valable court séjour.

1.2. Le 20 décembre 2005, une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 19 mars 2006 lui a été délivrée par la commune de Saint-Josse-Ten-Noode, précisant que le requérant est arrivé en Belgique le 20 décembre 2005, muni de son passeport national valable du 3 novembre 2005 au 2 novembre 2010.

1.3. Le 18 octobre 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi. Le 2 février 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 8 juillet 2008, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 23 octobre 2008, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation contre cette décision introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 24.561 du 13 mars 2009.

1.5. Le 2 octobre 2009, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.6. En date du 28 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique fin mai 2003, muni d'un passeport revêtu d'un visa valable. Il résulte effectivement du visa de l'intéressé que ce dernier est arrivé sur le territoire le 29.05.2003 avec un visa valable jusqu'au 05.08.2003. Cependant, il ressort du dossier de l'intéressé que celui-ci a déclaré son entrée et son deuxième séjour sur le territoire en date du 20.12.2005 auprès de la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode. En vertu de cette déclaration d'arrivée, l'intéressé était autorisé à séjourner sur le territoire jusqu'au 19.03.2006. Force est de constater que depuis l'expiration du délai de séjour lui accordé, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 al 3 de la loi du 15.12.1980 en date du 10.10.2006 qui a abouti à une décision d'irrecevabilité avec un ordre de quitter le territoire lui notifié le 22.02.2008. L'intéressé ne s'est pas conformé à cette décision. Par la suite, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 07.08.2008 qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité avec un ordre de quitter le territoire en date du 07.11.2008. L'intéressé a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 06.10.2009. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du critère 2.8 a de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

*L'intéressé invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009 en arguant de son séjour ininterrompu en Belgique depuis mai 2003. Nous constatons cependant qu'il ressort du dossier de l'intéressé, du document "déclaration d'arrivée" nous transmis par le service du droit des Etrangers de la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode que celui-ci a déclaré son entrée et son séjour sur le territoire en date du **20.12.2005** auprès de cette dernière commune. Force est de constater que la durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire au critère 2.8 A étant donné que l'intéressé ne peut prétendre à un séjour ininterrompu de minimum 5 ans préalablement à sa demande d'autorisation de séjour (qui a été introduite en date **du 06.10.2009**). Dès lors, quelle que soit la qualité de l'intégration de l'intéressé qui déclare parler couramment la langue française et posséder une connaissance passive du néerlandais ainsi que sa volonté de travailler, cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.*

L'intéressé déclare n'avoir jamais été à charge des pouvoirs publics. Cela est tout à son honneur mais cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier la régularisation de son séjour.

Par conséquent, eu égard aux motifs exposés ci-dessous, il sied de considérer l'ensemble des éléments invoqués par l'intéressé comme étant insuffisants pour justifier la régularisation de son séjour.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°). L'intéressé est arrivé une première fois sur le territoire avec un passeport revêtu d'un visa valable comportant un cachet d'entrée en date du 29.05.2003. L'intéressé a par la suite fait une déclaration d'arrivée sur le territoire en date du 20.12.2005. Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 22.02.2008. L'intéressé ne s'est pas conformé à cet ordre de quitter le territoire. Il séjourne de manière irrégulière sur le territoire ».

2. Examen du moyen d'ordre public.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse indique dans les motifs de l'acte attaqué que l'instruction du 19 juillet 2009 sur base de laquelle le requérant a indiqué vouloir être régularisé « a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009 ; [que] suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire ».

Toutefois, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil tient à souligner que ces engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, dans son arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a jugé que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd* ». (Traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée avait pu être prise en application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 par lequel cette instruction a été annulée* »).

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé sa décision sur les motifs que le requérant ne remplit pas les conditions prévues par l'instruction précitée du 19 juillet 2009, à savoir « *le critère 2.8.A de l'instruction annulée du 19.07.2009* ».

Ce faisant, force est de constater que la partie défenderesse a entendu appliquer en l'occurrence une instruction annulée et jugée illégale par l'arrêt n°198.769 précité du Conseil d'Etat, lequel est revêtu de l'autorité de chose jugée, de sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office à cet égard.

Il s'ensuit que l'acte attaqué, pris à l'égard du requérant le 28 avril 2011, doit être annulé, dès lors que sa demande d'autorisation de séjour a été expressément rejetée parce qu'il n'a pas été satisfait aux conditions de l'instruction précitée, alors que celle-ci a été jugée illégale par le Conseil d'Etat. Il en est

d'autant plus ainsi qu'interrogées à l'audience du 21 janvier 2014, la partie requérante et la partie défenderesse n'ont fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas, dans sa note d'observations, avoir traité la demande du requérant sur la base des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009. En effet, elle fait notamment valoir que « *la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer qu'elle réside en Belgique non pas depuis la déclaration d'arrivée du 20 décembre 2005 établie en vue de conclure un mariage mais depuis 2003 puisque ceci démontre qu'elle a tenté de tromper les autorités belges alors que ce motif justifie à lui seul une exclusion du bénéfice de l'instruction du 19 juillet 2009* ».

2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 avril 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE